



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 14 janvier 2020**

<b>Date de convocation</b> : 08/01/2020	Nombre de conseillers	En exercice :	38
<b>Date d'affichage</b> : 08/01/2020		Présents :	30
		Votants :	35

L'an deux mille vingt , le quatorze janvier, à 19 Heures 00, à la salle Emeraude à Gahard (rue Jean Morin), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

**Présents :**

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, LE GALL Jean, COLOMBEL Yves, ELORE Emmanuel, BILLON Jean-Yves, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, MONNERIE Philippe, COEUR-QUETIN Philippe, MAUBE Philippe, DESMIDT Yves, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LUCAS Thierry, JOUCAN Isabelle, GADAUD Bernard, CACQUEVEL Anne, CHOUIN Denise, HUCKERT Plerre, MACE Marie-Edith, MESTRIES Gaëlle, MOLEZ Laurent, MORI Alain, HENRY Lionel, BLOT Joël, LUNEL Claudine, DUMILIEU Christian, MASSON Josette

**Absents :**

CUEFF Daniel, LIS Annie, GOUPIL Marie-Annick

**Absents ayant donné pouvoir :**

BAZIN Gérard donne procuration à CHOUIN Denise  
ROGER Christian donne procuration à JOUCAN Isabelle  
BERTHELOT Raymond donne procuration à LE GALL Jean  
MOYSAN Youri donne procuration à LUCAS Thierry  
BERNABE Valérie donne procuration à GADAUD Bernard

**Secrétaire de séance** : Monsieur COEUR-QUETIN Philippe

**N° DEL\_2020\_014**

**Objet**

**Tourisme**

Taxe de séjour

Mise en place au 1er janvier 2021

Suite à l'annulation de la délibération n°DEL\_2019\_279 relative à la mise en place de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur le Président propose d'acter la mise en place de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Modalités d'application :

**Les tarifs** sont encadrés par un barème national annuel, actualisé chaque année, la tarifs sont exprimés en euros/nuit/personne :

Catégorie d'hébergement	Tarif minimum	Tarif maximum
Palaces	0,7	4,1
Hôtels, meublés, résidence de tourisme 5 étoiles	0,7	3
Hôtels, meublés, résidence de tourisme 4 étoiles	0,7	2,3
Hôtels, meublés, résidence de tourisme 3 étoiles	0,5	1,5
Hôtels, meublés, résidence de tourisme 2 étoiles ; villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3	0,9
Hôtels, meublés, résidence de tourisme 1 étoile ; villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,2	0,8
Terrains de camping et de caravanage 3,4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes ; aires de camping car et de stationnement par tranches de 24h	0,2	0,6
Terrains de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes ; ports de plaisance	0,2	0,2
Tout hébergement hors classement en-dehors des hébergements de plein air (taux par personne et nuitée, avec comme plafond le tarif le plus élevé voté par la collectivité ou le tarif des hôtels 4 étoiles)	1 %	5 %

**Exonérations :**

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire
- Bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire

**Modalités de déclaration et de paiement**

Les logeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée. Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant

Les logeurs verseront le montant de la taxe collectée au comptable local le 31 mars et le 31 octobre auprès de la Trésorerie ou par formulaire électronique mis en ligne.

Les opérateurs électroniques intermédiaires peuvent collecter la taxe de séjour ; pour les plateformes agissant pour le compte de loueurs non professionnels, c'est devenu une obligation depuis 2019. L'article R. 2333-52 du CGCT prévoit qu'ils « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante. »

Le camping de la Bijouterie et l'Aire Naturelle de Camping seront soumis à la taxe additionnelle de 10 % instaurée par le département d'Ille et Vilaine et effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur le Président propose d'instaurer une taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs ci-dessous), de l'appliquer sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus et de percevoir le produit perçu par les hébergeurs 2 fois par an, le 31 mars et le 31 octobre et d'en exonérer les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire et les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire.

Catégorie d'hébergement	euros
Palaces	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage sans classements, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux appliqué sur le prix de location)	5%

**Vu** les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à la majorité** :

**Pour** : 34

**Contre** : 1  
 HENRY Lionel

**INSTAURE** une taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, applicable sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, selon les modalités décrites ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	euros
Palaces	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage sans classements, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux appliqué sur le prix de location)	5%

**DÉCIDE** que le produit perçu par les hébergeurs sera recouvré 2 fois par an : le 31 mars et le 31 octobre,

**DÉCIDE** d'exonérer de versement de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire et les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire.

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le

ID : 035-243500667-20200121-DEL\_2020\_014-DE

*Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification*  
**Le Président,**



*Copie certifiée conforme au registre des délibérations,*  
**Le Président,**

